



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

AUDIOVISUEL

Accord de transparence des comptes et remontées des recettes : Modification des conditions d'application des frais financiers

Avenant n°3 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle

Le nouvel avenant à l'accord transparence du 19 février 2019 modifie et harmonise les conditions d'application des frais financiers, en introduisant pour tous les genres la possibilité de prendre en compte les frais financiers au réel (i) et en redéfinissant les conditions de révision de fixation de nouveaux taux forfaitaires pour les frais financiers en cas d'évolution de l'Euribor (ii).

L'avenant est entré en vigueur le 13 juillet 2024 pour les signataires de l'accord. Il a été étendu par arrêté et est entré en vigueur le 19 octobre 2024 pour les non-signataires.

(i) Les frais financiers au réel

Les frais financiers au réel devront être **dûment justifiés et exclusivement rattachés à l'œuvre concernée. À défaut, le pourcentage de frais financiers correspondant au devis s'appliquera.**

Les taux ci-dessous sont des maxima imputables sous réserve de justificatifs des établissements bancaires.

▪ Fiction

- Suppression de la distinction entre les fictions coproduites et financées à plus de 70% par le diffuseur.
- Introduction d'une **distinction entre les unitaires et les séries.**
- Le montant des frais financiers dans le cadre des **coproductions internationales est fixé de gré à gré.**

	Plafond de frais financiers pris au réel
Unitaires	3%
Séries	4%

▪ Animation

- Maintien du système précédent prévoyant la possibilité pour l'animation de prévoir des frais financiers au réel.

Plafond de frais financiers pris au réel
5%

- **Documentaire**

- Introduction d'une **distinction entre les documentaires en coproduction internationale et ceux hors coproduction internationale.**

	Plafond de frais financiers pris au réel
Hors coproductions internationales	4%
Coproductions internationales	5%

- **Spectacle vivant**

Plafond de frais financiers pris au réel
4%

(ii) **Les frais financiers en cas d'évolution de l'Euribor**

- **Euribor (art. 4.6)** : modification des conditions de révision des taux forfaitaires en cas d'évolution de l'Euribor.

Dans l'hypothèse où l'Euribor 3 mois serait supérieur à 5,0% ou inférieur à 1% pendant plus de 6 mois, les signataires se réuniront pour redéfinir les niveaux des frais financiers.